

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2024

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|-------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Présents et représentés | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 32 | 33 | 32 |

24-DCM-DGS-090

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE & LE 09 SEPTEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 02 septembre 2024.

OBJET : **RENOUVELLEMENT DES DROITS D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE.**

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Patrick ROUAS - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Mylène SORIANO - Marine DESIDERI - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Bernard PEZERY - Marina BIANCHI BRONDINO - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Pascal CAMPENS à Hervé STASSINOS - Jacques PAGANELLI à Christian GARNIER - Serge VENNET à Jean-Claude VEGA - Isabelle ROGER à Agnès BIASUTTO - Stéphanie ASCIONE à Graziella PIRAS - Emilie ROY à Jean-Marc ILLICH - Eric GALIANO à Jean-Michel PEYRATOUT - Martine CABOT à Denis TENDIL- Éric JOFFRE à Marina BIANCHI BRONDINO- Valérie POZZO DI BORGO à Bernard PEZERY - Viviane TIAR à Valérie RIALLAND.

ABSENTE : Bérénice BONNAL

SECRETAIRE de SEANCE : Magali VINCENT est désignée secrétaire de séance.

Magali VINCENT donne lecture de l'exposé suivant :

Par la délibération 20-DCM-DGS-106 du 28 septembre 2020, l'assemblée délibérante a adopté le règlement d'utilisation des véhicules de service. Cette dernière fixe la liste des personnes pouvant en bénéficier au regard de leurs contraintes professionnelles.

Même si le contenu du règlement demeure inchangé, la liste des personnes pouvant utiliser les véhicules et dont les missions nécessitent une autorisation de remise à domicile doit être renouvelée chaque année.

Tout agent municipal, titulaire ou contractuel, détenant un permis de conduire valide et adapté au véhicule usité, peut utiliser les engins municipaux nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les emplois ou fonctions ouvrant droit au remisage à domicile pour obligations de service et pour intervention rapide due à la fonction sont les suivants :

- Monsieur Le Maire
- Madame la Directrice générale des services
- Madame la Directrice de cabinet

24-DCM-DGS-090

- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Responsable du centre technique municipal (ou son adjoint en cas de congés du responsable)
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Les agents pour leurs seules périodes d'astreinte.

A noter : les agents qui utiliseraient un véhicule pour se rendre à une réunion hors de la commune ne sont pas contraints de ramener le véhicule de service utilisé ce jour-là si la fin de la réunion coïncide avec la fin de la journée et si le domicile de l'agent est plus proche du lieu de réunion que la Mairie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de renouveler pour les mêmes emplois et fonctions, et dans les mêmes conditions l'autorisation délivrée en 2020, et chaque année depuis cette date.

L'exposé est mis aux voix et adopté à la MAJORITE.

28 POUR

4 CONTRE (D. TENDIL, V. RIALLAND, M. CABOT, V. TIAR)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Magali VINCENT

Le Maire,
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.